

contre la personne. Que devient ce gage quand le débiteur meurt? Reste-t-il attaché aux biens, de sorte que les créanciers puissent poursuivre directement les biens héréditaires? Non. Ils ont action contre l'héritier, comme représentant de la personne du défunt, si l'héritier accepte purement et simplement, et, par suite, ils ont action sur ses biens dans lesquels viennent se confondre les biens de l'hérédité. En ce sens, les créanciers ont certainement pour gage les biens héréditaires; mais ce n'est pas un droit direct, ils ne peuvent pas poursuivre les biens héréditaires comme tels, leur action doit être dirigée contre la personne de l'héritier, et si l'héritier ne satisfait pas à l'obligation, ils poursuivent les biens, non pas les biens héréditaires, mais tous les biens qui composent le patrimoine de l'héritier devenu leur débiteur, et sur ces biens ils concourent avec les créanciers personnels de l'héritier. Tel est le droit commun, et le code n'y a certes pas dérogré.

La loi donne aux créanciers de la succession un moyen de conserver le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt, et d'être payés directement sur les biens, par préférence aux créanciers de l'héritier, c'est la séparation de patrimoines (art. 878). S'ils demandent la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, ils auront une action directe sur les biens héréditaires, et ils seront préférés, sur ces biens, aux créanciers de l'héritier. Si les créanciers ne demandent pas la séparation de patrimoines, les biens héréditaires se confondent avec les biens de l'héritier et, par suite, les créanciers n'ont plus d'action directe sur les biens de l'hérédité, distincte de celle qu'ils ont sur les autres biens de l'héritier. Tel est le droit commun, et la loi n'y déroge pas, sauf dans le cas prévu par l'article 1417 sur lequel nous reviendrons plus loin (1).

C'est donc mal s'exprimer que de dire, comme on le fait, que les créanciers conservent le droit d'agir directement sur les biens de la succession, et, en conséquence, de pro-

(1) Zacharie, traduction de Massé et Vergé, t. IV, p. 136, note 36, et p. 133, note 15. Les éditeurs ont tort, à notre avis, de combattre la doctrine de Zacharie.

voquer la séparation des patrimoines; il faut dire que si les créanciers veulent avoir le droit d'agir directement sur les biens héréditaires, ils doivent demander la séparation des patrimoines. Les mêmes auteurs s'expriment d'une manière trop absolue en disant que les créanciers ont, dans tous les cas, pour premier gage les biens de la succession (1); il faut sous-entendre, à la condition qu'ils demandent la séparation des patrimoines; et il est bon de l'ajouter, pour prévenir toute erreur, car on pourrait croire que les créanciers peuvent, en vertu de leur droit de gage, agir avant tout sur les biens de l'hérédité sans agir contre les héritiers, ce qui certainement est une erreur.

**444.** Il faut encore rappeler ce que nous avons dit plus haut (nos 396 et 397), que la loi suit, en matière de successions échues aux époux, un système différent de celui qu'elle suit pour les dettes antérieures au mariage; celles-ci tombent ou ne tombent pas en communauté, selon qu'elles sont mobilières ou immobilières, tandis que les dettes des successions tombent dans le passif quand la succession entre dans l'actif, sans qu'il y ait à distinguer si les dettes sont mobilières ou immobilières. Une succession purement mobilière peut être grevée de dettes immobilières; celles-ci entrent en communauté, aussi bien que les dettes mobilières, et par la même raison, c'est que la communauté profitant de l'actif héréditaire doit aussi supporter le passif. Nous disons qu'elle doit *supporter* le passif des successions dont elle profite, car elle n'en est pas seulement tenue à l'égard des créanciers, elle en est aussi tenue à l'égard de l'époux héritier; toujours sans distinction de la nature des dettes. Nous verrons plus loin les conséquences de ce principe.

## NO 2. DES SUCCESSIONS MOBILIÈRES.

### I. Du paiement des dettes.

**445.** Aux termes de l'article 1411, « les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux

(1) Rodière et Post, t. II, p. 37, n° 744, et p. 56, n° 765. Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 123, n° 52 bis II

pendant le mariage sont pour le tout à la charge de la communauté. » La raison en est que la communauté profite de la totalité de la succession; on peut donc lui appliquer le principe qu'il n'y a de biens que déduction faite des dettes : principe de toute justice, puisque la charge doit être pour celui qui a les émoluments.

**446.** Pour l'application du principe, il faut distinguer si la succession échoit au mari ou à la femme. Quant aux successions qui échoient au mari, il n'y a aucune difficulté; il est héritier, il accepte ou il répudie, il accepte purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, et il exerce tous ces droits avec une entière liberté. Quand il accepte, il devient débiteur personnel; les créanciers ont donc action sur les biens propres du mari; ils ont de plus action sur les biens de la communauté, puisque les dettes des successions mobilières entrent en communauté, et y entrent, comme nous venons de le dire (n° 444), sans distinguer si elles sont mobilières ou immobilières; la communauté ayant tout l'émolument doit aussi avoir toutes les charges.

Si le créancier, au lieu d'agir contre la communauté, s'en tient aux biens du mari, celui-ci aura une récompense contre la communauté, car il a payé une dette que la communauté doit supporter; il y a donc lieu d'appliquer le principe des récompenses : toutes les fois que la communauté tire un profit des biens personnels de l'un des époux, elle lui en doit récompense (art. 1433). Si le mari a été obligé de payer toute la dette comme héritier pur et simple, il aura droit à une indemnité pour le montant total de la dette, alors même que l'actif héréditaire serait insuffisant pour l'acquitter. C'est une conséquence du pouvoir du mari : toute dette du mari est une dette de communauté, quand même la dette ne profiterait pas à la communauté (n° 435) (1).

**447.** Quand une succession mobilière échoit à la femme il faut distinguer; elle ne jouit pas de la liberté d'action qui appartient au mari, il lui faut une autorisation (arti-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 56, n° 765. Aubry et Rau, t. V, p. 377, § 513.

cle 776) pour accepter la succession; et les conséquences, quant aux droits des créanciers, sont bien différentes, selon que la femme est autorisée du mari ou de justice.

Si la femme accepte avec autorisation maritale, on applique le principe général formulé par l'article 1419 : la femme qui s'oblige avec le consentement du mari oblige la communauté. Elle s'oblige aussi personnellement; de là la conséquence que les créanciers ont action sur les biens de la femme, c'est-à-dire sur la nue propriété de ses propres; ils peuvent poursuivre la communauté, ils peuvent agir contre le mari, puisque toute dette de communauté est dette du mari. Toutefois, c'est la communauté qui doit supporter les dettes de la succession mobilière; si donc la femme la paye sur ses propres, elle a droit à une récompense, de même que le mari s'il est poursuivi sur ses biens personnels. L'indemnité est du montant total de la dette, puisque la dette est, pour le tout, à charge de la communauté (1).

**448.** Il en est tout autrement quand la femme accepte avec autorisation de justice. Elle est toujours personnellement obligée; les créanciers peuvent donc la poursuivre sur la nue propriété de ses propres (n° 431). La communauté sera-t-elle tenue des dettes? En principe, non, puisque les dettes contractées avec autorisation de justice n'entrent pas en communauté. Toutefois, il se peut que, de fait, la communauté ait recueilli le mobilier héréditaire et en ait profité. Dans ce sens, elle sera tenue à raison de ce profit et jusqu'à concurrence de l'avantage qu'elle en a retiré, et comme toute dette de la communauté est une dette du mari, celui-ci sera tenu dans les mêmes limites. Le créancier, dans cette hypothèse, s'adressera naturellement à la femme, puisqu'elle est tenue des dettes sur son patrimoine, et indéfiniment si l'acceptation a été pure et simple. La femme obligée de payer le total de la dette aura-t-elle un recours contre la communauté? En principe, non, puisque la communauté n'est pas tenue; mais si la communauté a profité du mobilier héréditaire, la

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 57, n° 766. Aubry et Rau, t. V, p. 377, § 513.

femme a un recours contre la communauté jusqu'à concurrence de l'avantage que celle-ci a retiré du mobilier (1).

Ce que nous venons de dire suppose que le mobilier héréditaire a été légalement constaté, c'est-à-dire que le mari en a fait inventaire. La communauté, dans ce cas, n'est pas tenue des dettes, sauf en tant qu'elle a profité du mobilier héréditaire. Le mari peut donc, s'il est poursuivi par les créanciers, leur abandonner les valeurs inventoriées, et s'il leur abandonne tout ce qu'il a reçu, il sera à l'abri de toute poursuite. Mais que faut-il décider si le mari n'a pas fait inventaire? L'article 1416 ne prévoit pas la difficulté; il faudra appliquer par analogie ce que l'article 1416 dit des successions partie mobilières, partie immobilières. Si le mari a confondu le mobilier héréditaire dans celui de la communauté sans un inventaire préalable, il pourra être poursuivi sur les biens de la communauté, et, par suite, sur ses biens personnels. La raison en est que les créanciers ont action contre le mari comme détenteur du mobilier héréditaire; ce mobilier, dans notre opinion (n° 436), est la propriété de la femme, donc il fait partie du gage de ses créanciers; à ce titre, les créanciers peuvent le saisir. La confusion du mobilier héréditaire et de celui de la communauté met les créanciers dans l'impossibilité d'exercer ce droit; ils doivent donc avoir le droit de poursuivre le mari indéfiniment, comme détenteur de valeurs qui sont leur gage et que le mari n'avait pas qualité d'appréhender. Le mari étant dans l'impossibilité de prouver quelle est la consistance et la valeur du mobilier héréditaire qu'il a recueilli, est forcément tenu de payer la totalité des dettes (2).

**449.** Pothier prévoit une difficulté dont il donne la solution. L'un des époux est créancier du défunt. Son droit sera-t-il éteint par confusion? Pour que la question puisse se présenter, il faut supposer que la créance lui reste propre, parce qu'il se l'est réservée propre. Pothier

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 57, n° 767 Colmet de Santerre, t. VI, p. 124, n° 52 bis III

(2) Duveyrier, *Rapport*, n° 21 (Loché, t. VI, p. 420). Colmet de Santerre, t. VI, p. 123, n° 52 bis II.

décide que la créance ne s'éteint point; et il en est de même si l'époux héritier était débiteur d'une dette qui lui est restée propre. Pourquoi n'y a-t-il pas confusion? Pothier répond que la communauté doit être considérée comme cessionnaire des droits successifs; or, le cessionnaire d'une succession doit faire raison à l'héritier des créances que celui-ci avait contre le défunt, et l'héritier doit faire raison au cessionnaire des dettes qu'il avait envers le défunt. Les auteurs modernes reproduisent la décision de Pothier avec le motif qu'il donne (1). Dans l'opinion que nous avons enseignée, la mise en communauté n'est pas une aliénation (n°s 210-211); donc l'époux héritier ne cède pas ses droits successifs à la communauté et, par conséquent, on ne peut pas appliquer le principe de la cession. Toutefois la décision doit rester la même; elle se fonde sur le caractère particulier de la confusion. Nous avons dit, au titre des *Obligations*, que la confusion n'éteint point la dette, qu'elle entraîne seulement une impossibilité d'agir, le créancier devenu débiteur ne pouvant pas se poursuivre lui-même; de là suit que la confusion ne produit plus aucun effet lorsque cette impossibilité d'agir n'existe point. Or, l'époux héritier peut poursuivre la communauté, en ce sens qu'il a droit à une récompense; la communauté qui profite de la succession doit faire raison à l'époux de la créance que celui-ci avait contre le défunt; il n'y a donc pas impossibilité d'agir, partant il n'y a pas de confusion.

## II. Contribution.

**450.** La communauté qui paye une dette quelconque, mobilière ou immobilière, dont se trouve grevée la succession mobilière qui entre dans son actif, a-t-elle une récompense à exercer contre l'époux héritier? Non, la communauté est tenue des dettes et elle les supporte sans récompense. Le texte de la loi le dit : les dettes, aux

(1) Pothier, *De la communauté*, n°s 262-263. Aubry et Rau, t. V, p. 377 et suiv. et note 7, § 513, et tous les auteurs, sauf Toullier, t. VI, 2, p. 261, n° 293.

termes de l'article 1411, sont à la charge de la communauté, donc c'est elle qui les supporte. La raison en est qu'elle a tout l'émolument. Loin d'avoir droit à une récompense, c'est elle qui doit une récompense à l'époux héritier qui a payé sur ses biens une dette héréditaire que la communauté doit supporter.

Il y a un cas dans lequel les dettes de la succession échue à la femme n'entrent pas en communauté, c'est quand la femme, au refus du mari, accepte la succession avec autorisation de justice. Si, dans ce cas, la communauté payait une dette héréditaire, à la décharge de la femme, pour éviter l'expropriation de ses propres, elle aurait une récompense en vertu du droit commun formulé par l'article 1437, car l'époux aurait retiré un profit personnel de la communauté pour conserver ses immeubles propres.

### N° 3. DES SUCCESSIONS IMMOBILIÈRES.

#### 1. Du paiement.

**451.** L'article 1412 porte : « Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté. » La communauté ne les supporte donc pas ; la raison en est qu'elle ne profite pas de l'actif. La succession étant purement immobilière reste propre à l'époux héritier ; c'est donc lui qui est tenu des dettes qui la grèvent et c'est lui qui doit les supporter. Cela n'est vrai d'une manière absolue que pour ce qui regarde la contribution ; nous dirons à l'instant que la communauté peut être tenue de payer les dettes sur la poursuite des créanciers du mari.

L'article 1412 ajoute : « Sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. » Il n'est pas exact de dire que les créanciers ont une action directe sur les immeubles de la succession, car il s'agit des créanciers chirographaires, et ceux-ci n'ont d'action que contre la personne de l'héritier, et accessoirement sur ses biens, parmi lesquels se trou-

vent les immeubles héréditaires. Les créanciers ne peuvent avoir d'action directe sur les biens de la succession que lorsqu'ils ont demandé la séparation des patrimoines (n° 443). L'article 1412 déroge aux principes sous un autre rapport, en permettant aux créanciers de poursuivre leur paiement sur la toute propriété des immeubles héréditaires. La communauté a l'usufruit des immeubles propres des époux ; l'usufruit n'appartient donc pas à l'époux héritier, il appartient à la communauté ; or, les créanciers d'une succession immobilière n'ont pas, en général, d'action contre la communauté, ils ne peuvent donc pas poursuivre leur paiement sur l'usufruit. L'article 1412 déroge à ce principe. Cela n'est guère douteux quand on combine l'article 1412 avec l'article 1417 ; nous y reviendrons en expliquant cette dernière disposition (n° 458).

Il y a encore une remarque à faire sur la rédaction de l'article 1412. Le capital des dettes n'entre pas en communauté, mais celle-ci est tenue des intérêts en vertu du n° 3 de l'article 1409 ; la communauté perçoit les fruits des biens qui appartiennent aux époux, elle perçoit donc l'émolument des successions immobilières quant aux revenus ; dès lors il est juste qu'elle soit tenue des intérêts qui se payent sur les revenus.

**452.** Le deuxième alinéa de l'article 1412 contient une dérogation au principe tel qu'il est formulé par le premier : « Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement soit sur tous les biens propres, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. » Cette disposition est aussi mal rédigée. Le mot *néanmoins* indique une exception. Or, il n'y a point d'exception dans ce que dit la loi. Il est évident que ce n'est pas par exception que les créanciers ont le droit de poursuivre le mari sur ses biens propres ; il est héritier, il est donc tenu sur ses biens, et *ultra vires* s'il accepte purement et simplement : c'est le droit commun. C'est encore en vertu du droit commun que les créanciers peuvent poursuivre les biens de la communauté, car toute dette du mari est dette de communauté

à l'égard des créanciers, sauf récompense. Ces inexactitudes de rédaction viennent de ce que la loi ne distingue pas l'obligation de la communauté de payer les dettes et la contribution aux dettes. Il est inutile d'insister sur cette critique, puisque les principes sont certains (1).

**453.** Si la succession purement immobilière est échue à la femme, il faut distinguer, d'après l'article 1413. Quand la femme l'accepte du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme. Ici il y a dérogation à un principe fondamental du régime de communauté. La femme oblige la communauté lorsqu'elle s'oblige avec autorisation maritale (art. 1409, n° 1, et 1419); or, la femme qui, autorisée de son mari, accepte une succession, s'oblige envers les créanciers, du consentement de son mari; donc cette obligation devrait tomber dans la communauté, sauf récompense. L'article 1412 rejette cette conséquence du principe; il ne donne action aux créanciers que sur les biens personnels de la femme. Quel est le motif de cette exception? La loi n'applique pas le principe, parce que les raisons qui seules le justifient ne reçoivent pas d'application au cas qu'elle prévoit dans l'article 1413. Pourquoi l'obligation contractée par la femme du consentement de son mari tombe-t-elle dans le passif de la communauté? Parce que la loi suppose que la dette est contractée dans l'intérêt de la communauté ou du mari, ce qui revient au même. Or, cette supposition ne peut pas se faire quand il s'agit de dettes grevant une succession immobilière; c'est le défunt qui les a contractées, et il ne les a certes pas contractées dans l'intérêt de la communauté, puisque celle-ci ne profite pas de l'actif héréditaire. Faire payer ces dettes à la communauté, ce serait donc la forcer à payer une dette qui lui est évidemment étrangère. La loi laisse là les suppositions qui ont fait établir le principe de l'article 1419, pour en revenir à la règle du droit commun, en vertu de laquelle le créancier n'a d'action que sur les biens de son débiteur.

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 60, n° 770.

Toutefois la loi déroge, en un point, au droit commun. La femme, sous le régime de communauté, n'a d'autres biens que la nue propriété de ses propres; donc, en s'obligeant, elle n'oblige que cette nue propriété; tandis que, d'après l'article 1413, elle oblige la toute propriété de ses biens, car c'est là ce que la loi entend en disant que les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; la suite de l'article le prouve. Si la femme n'accepte qu'avec autorisation de justice, au refus du mari, les créanciers ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens personnels de la femme, ce qui implique qu'ils ont un droit autre et plus considérable lorsque la femme accepte avec autorisation maritale: le mari, en l'autorisant, ne donne pas aux créanciers action sur la communauté, mais il leur donne un droit que la justice ne peut pas leur accorder, un droit sur l'usufruit des propres de la femme; le mari y renonce au profit des créanciers quand il autorise la femme à accepter la succession; ce qui se comprend, puisque, par contre, le mari gagne les revenus des immeubles compris dans la succession. C'est un effet tout spécial de l'autorisation maritale, parce que le cas est tout spécial (1).

**454.** « Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. » Il résulte de cette disposition de l'article 1413 que les créanciers doivent d'abord poursuivre leur paiement sur les biens de la succession. Cela veut-il dire que les créanciers ont action sur la toute propriété des immeubles héréditaires? Si l'on entendait la loi en ce sens, elle dérogerait aux principes généraux, sans qu'il y eût une raison de cette exception. En effet, la femme est propriétaire des biens en vertu de la saisine et de l'acceptation; les biens de la succession se confondent avec ses biens personnels, et ne forment qu'un

(1) Duranton, t. XIV, p. 322, n° 236. En sens contraire. Toullier (t. VI, p. 282, n° 250), dont l'opinion est combattue par tous les auteurs (Troplong, t. I, p. 258, n° 799-804).

seul et même patrimoine, qui lui reste propre quant à la nue propriété, et qui entre en communauté quant à l'usufruit. La justice, en autorisant la femme à accepter, ne peut l'autoriser à s'obliger que sur les biens qui lui appartiennent, c'est-à-dire sur la nue propriété de ses propres, sans qu'il y ait à distinguer les biens héréditaires des autres biens de la femme. Il est vrai que, dans ce cas, les créanciers perdent une partie de leur gage, l'usufruit des biens de la succession. C'est une conséquence du pouvoir que le mari a sur les biens de la communauté. Ils ne pourraient pas même éviter cette perte en demandant la séparation des patrimoines, car ce bénéfice n'assure leur gage que contre les créanciers de l'époux; or, ici le conflit existe entre les créanciers et la communauté, qui a droit à la jouissance en vertu des conventions matrimoniales.

D'après cette interprétation, la fin de l'article 1413 n'a d'autre objet que de déterminer l'ordre dans lequel les créanciers doivent agir sur les biens de la femme; d'abord ils doivent poursuivre les biens héréditaires, puis les biens personnels de l'époux; dans l'un et l'autre cas, ils n'ont d'action que sur la nue propriété des propres de la femme. Mais notre interprétation se concilie difficilement avec le texte. L'article 1417 contient une disposition analogue en ce qui concerne les successions partie mobilières partie immobilières échues à la femme; nous y reviendrons (1).

#### II. De la contribution.

**455.** La communauté ne profite des successions immobilières que par les fruits qu'elle perçoit; elle ne doit donc supporter les dettes qui les grèvent que quant aux intérêts; quant au capital, les dettes ne sont pas à la charge de la communauté; ce sont les expressions de l'article 1412, elles se rapportent à la contribution plutôt qu'à l'obligation du paiement des dettes. Il en résulte que si la communauté paye une dette d'une succession immobilière, elle a droit à une récompense contre l'époux héritier. La communauté est tenue de payer les dettes quand le mari est

(1) Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 127, n° 55 bis I.

héritier; celui-ci doit, dans ce cas, une indemnité, puisque c'est lui, en qualité d'héritier, qui supporte la charge des dettes, de même qu'il a tout l'émolument de l'actif héréditaire. Quand la femme est héritière, la communauté n'est pas tenue de payer les dettes, mais il se peut qu'elle les paye pour éviter l'expropriation des biens de la femme; elle aura droit à une récompense, par application du principe général de l'article 1437, aux termes duquel l'époux doit récompense toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

#### N° 4. DES SUCCESSIONS PARTIE MOBILIÈRES PARTIE IMMOBILIÈRES.

##### I. Du payement.

**456.** Quand la succession est partie mobilière partie immobilière, le mobilier tombe en communauté et les immeubles restent propres à l'époux héritier. L'article 1414 en déduit la conséquence que les dettes sont supportées par la communauté et par l'époux dans la proportion de la valeur du mobilier et de celle des immeubles. Ce principe ne concerne que la contribution. Quant au payement des dettes, il faut distinguer si la succession est échue au mari ou à la femme. Est-elle échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre le mari sur ses biens personnels et ils ont aussi action contre la communauté, même pour la partie des dettes que le mari doit supporter à raison du mobilier qu'il recueille. La raison en est qu'à l'égard des créanciers toute dette du mari est une dette de communauté, sauf récompense (art. 1416).

**457.** Si la succession est échue à la femme, il faut distinguer. Lorsque la femme l'accepte du consentement de son mari, les créanciers ont d'abord action sur les biens personnels de la femme; ils peuvent aussi poursuivre la communauté et, par suite, le mari, par application du principe que toute dette de communauté est une dette du mari. Pourquoi l'article 1416 donne-t-il action aux créanciers contre la communauté? On peut dire que c'est une conséquence du principe formulé par l'article 1419: en